No. 38913

Austria
and
Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons

Agreement between the Republic of Austria and the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons on the privileges and immunities of the OPCW. Vienna, 10 July 2001

Entry into force: *1 September 2002, in accordance with article 12*

Autheutic text: *English*

Registration witb the Secretariat of the United Nations: *Austria, 24 October 2002*

Autriche
et
Organisatiou pour l'interdiction des armes chimiques

Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC. Vienne, 10 juillet 2001

Entrée en vigueur : *1er septembre 2002, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Autriche, 24 octobre 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE ORGANISATION FOR THE PROHIBITION OF CHEMICAL WEAPONS ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE OPCW

Whereas Article VIII, paragraph 48, of the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction provides that the OPCW shall enjoy on the territory and in any other place under the jurisdiction or control of a State Party such legal capacity and such privileges and immunities as are necessary for the exercise of its functions;

Whereas Article VIII, paragraph 49, of the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction provides that delegates of States Parties, together with their alternates and advisers, representatives appointed to the Executive Council together with their alternates and advisers, the Director-General and the staff of the Organisation shall enjoy such privileges and immunities as are necessary in the independent exercise of their functions in connection with the OPCW;

Whereas notwithstanding Article VIII, paragraphs 48 and 49 of the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, the privileges and immunities enjoyed by the Director-General and the staff of the Technical Secretariat during the conduct of verification activities shall be those set forth in Part II, Section B, of the Verification Annex;

Whereas Article VIII, paragraph 50, of the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction specifies that such legal capacity, privileges and immunities are to be defined in agreements between the Organisation and the States Parties,

Now, therefore, the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons and the Republic of Austria have agreed as follows:

Article 1. Definitions

In this Agreement:

(a) "Convention" means the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction of 13 January 1993;

(b) "OPCW" means the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons established under Article VIII, paragraph 1, of the Convention;

(c) "Director-General" means the Director-General referred to in Article VIII, paragraph 41, of the Convention, or in his absence, the acting Director-General;

(d) "Officials of the OPCW" means the Director-General and all members of the staff of the Secretariat of the OPCW;

(e) "State Party" means the State Party to this Agreement;

(f) "States Parties" means the States Parties to the Convention;

(g) "Representatives of States Parties" means the accredited heads of delegation of States Parties to the Conference of the States Parties and/or to the Executive Council, together with alternates, advisers, technical experts and secretaries of their delegation or the Delegates to other meetings of the OPCW;

(h) "Experts" means persons who, in their personal capacity, are performing missions authorised by the OPCW, are serving on its organs, or who are, in any way, at its request, consulting with the OPCW;

(i) "Meetings convened by the OPCW" means any meeting of any of the organs or subsidiary organs of the OPCW, or any international conferences or other gatherings convened by the OPCW;

(j) "Property" means all property, assets and funds belonging to the OPCW or held or administered by the OPCW in furtherance of its functions under the Convention and all income of the OPCW;

(k) "Archives of the OPCW" means all records, correspondence, documents, manuscripts, computer and media data, photographs, films, video and sound recordings belonging to or held by the OPCW or any officials of the OPCW in an official function, and any other material which the Director-General and the State Party may agree shall form part of the archives of the OPCW;

(l) "Premises of the OPCW" are the buildings or parts of buildings, and the land ancillary thereto if applicable, used for the purposes of the OPCW, including those referred to in Part II, subparagraph 11(b), of the Verification Annex to the Convention.

Article 2. Legal Personality

The OPCW shall possess full legal personality. In particular, it shall have the capacity:

(a) to contract;

(b) to acquire and dispose of movable and immovable property;

(c) to institute and act in legal proceedings.

Article 3. Privileges and Immunities of te OPCW

1. The OPCW and its property, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process, except in so far as in any particular case the OPCW has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

2. The premises of the OPCW shall be inviolable. The property of the OPCW, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

3. The archives of the OPCW shall be inviolable, wherever located.

4. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind:

(a) the OPCW may hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;

(b) the OPCW may freely transfer its funds, securities, gold and currencies to or from the State Party, to or from any other country, or within the State Party, and may convert any currency held by it into any other currency.

5. The OPCW shall, in exercising its rights under paragraph 4 of this Article, pay due regard to any representations made by the Government of the State Party in so far as it is considered that effect can be given to such representations without detriment to the interests of the OPCW.

6. The OPCW and its property shall be:

(a) exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the OPCW will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;

(b) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of Articles imported or exported by the OPCW for its official use; it is understood, however, that Articles imported under such exemption will not be sold in the State Party, except in accordance with conditions agreed upon with the State Party;

(c) exempt from duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

7. While the OPCW will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless when the OPCW is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, the State Party will, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission of the amount of duty or tax.

Article 4. Facilities and Immunities in Respect of Communications and Publications

1. For its official communications the OPCW shall enjoy, in the territory of the State Party and as far as may be compatible with any international conventions, regulations and arrangements to which the State Party adheres, treatment not less favourable than that accorded by the Government of the State Party to any other Government, including the latter's diplomatic mission, in the matter of priorities, rates and taxes for post and telecommunications, and press rates for information to the media.

2. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the OPCW.

The OPCW shall have the right to use codes and to dispatch and receive correspondence and other official communications by courier or in sealed bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

Nothing in this paragraph shall be construed to preclude the adoption of appropriate security precautions to be determined by agreement between the State Party and the OPCW.

3. The State Party recognises the right of the OPCW to publish and broadcast freely within the territory of the State Party for purposes specified in the Convention.

4. All official communications directed to the OPCW and all outward official communications of the OPCW, by whatever means or whatever form transmitted, shall be inviolable. Such inviolability shall extend, without limitation by reason of this enumeration, to publications, still and moving pictures, videos, films, sound recordings and software.

Article 5. Members of Delegation of States Parties

1. Representatives of States Parties, at meetings convened by the OPCW, shall, without prejudice to any other privileges and immunities which they may enjoy, while exercising their functions and during their journeys to and from the place of the meeting, enjoy the following privileges and immunities:

(a) immunity from personal arrest or detention;

(b) immunity from legal process of any kind in respect of words spoken or written and all acts done by them, in their official capacity; such immunity shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned may no longer be engaged in the performance of such functions;

(c) inviolability for all papers, documents and official material;

(d) the right to use codes and to dispatch or receive papers, correspondence or official material by courier or in sealed bags;

(e) exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions, alien registration or national service obligations while they are visiting or passing through the State Party in the exercise of their functions;

(f) the same facilities with respect to currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;

(g) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to members of comparable rank of diplomatic missions.

2. Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which the persons designated in paragraph 1 of this Article may be present in the territory of the State Party for the discharge of their duties shall not be considered as periods of residence.

3. The privileges and immunities are accorded to the persons designated in paragraph 1 of this Article in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the OPCW and not for the personal benefit of the individuals themselves. It is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to observe in all other respects the laws and regulations of the State Party.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article are not applicable in relation to a person who is a national of the State Party or stateless person resident in Austria.

Article 6. Officials of the OPCW

1. During the conduct of verification activities, the Director-General and the staff of the Secretariat, including qualified experts during investigations of alleged use of chemical weapons referred to in Part XI, paragraphs 7 and 8 of the Verification Annex to the Convention, enjoy, in accordance with Article VIII, paragraph 51, of the Convention, the privileges and immunities set forth in Part II, Section B, of the Verification Annex to the Convention or, when transiting the territory of non-inspected States Parties, the privileges and immunities referred to in Part II, paragraph 12, of the same Annex.

2. For other activities related to the object and purpose of the Convention, officials of the OPCW shall:

(a) be immune from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

(b) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(c) enjoy inviolability for all papers, documents and official material, subject to the provisions of the Convention;

(d) enjoy the same exemptions from taxation in respect of salaries and emoluments paid to them by the OPCW and on the same conditions as are enjoyed by officials of the United Nations;

(e) be exempt, together with their spouses from immigration restrictions and alien registration;

(f) be given, together with their spouses, the same repatriation facilities in time of international crises as officials of comparable rank of diplomatic missions;

(g) be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to members of comparable rank of diplomatic missions.

3. The officials of the OPCW shall be exempt from national service obligations, provided that, in relation to nationals of the State Party, such exemption shall be confined to officials of the OPCW whose names have, by reason of their duties, been placed upon a list compiled by the Director-General of the OPCW and approved by the State Party. Should other officials of the OPCW be called up for national service by the State Party, the State Party shall, at the request of the OPCW, grant such temporary deferments in the call-up of such officials as may be necessary to avoid interruption in the continuation of essential work.

4. In addition to the privileges and immunities specified in paragraphs 1, 2 and 3 of this Article, the Director-General of the OPCW shall be accorded on behalf of himself and his spouse, the privileges and immunities, exemptions and facilities aecorded to diplomatic agents on behalf of themselves and their spouses, in accordance with international law. The same privileges and immunities, exemptions and facilities shall also be accorded to a senior official of the OPCW acting on behalf of the Director-General.

5. Privileges and immunities are granted to officials of the OPCW in the interests of the OPCW, and not for the personal benefit of the individuals themselves. It is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to observe in all other respects the laws

and regulations of the State Party. The OPCW shall have the right and the duty to waive the immunity of any official of the OPCW in any case where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the OPCW.

6. The OPCW shall cooperate at all times with the appropriate authorities of the State Party to facilitate the proper administration of justice, and shall secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this Article.

Article 7. Experts

1. Experts shall be accorded the following privileges and immunities so far as is necessary for the effective exercise of their functions, including the time spent on journeys in connection with such functions.

(a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

(b) in respect of words spoken or written or acts done by them in the performance of their official functions, immunity from legal process of every kind, such immunity to continue notwithstanding that the persons concerned are no longer performing official functions for the OPCW;

(c) inviolability for all papers, documents and official material;

(d) for the purposes of their communications with the OPCW, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(e) the same facilities in respect of currency and exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign Governments on temporary official missions;

(f) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to members of comparable rank of diplomatic missions.

2. The privileges and immunities are accorded to experts in the interests of the OPCW and not for the personal benefit of the individuals themselves. It is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to observe in all other respects the laws and regulations of the State Party. The OPCW shall have the right and the duty to waive the immunity of any expert in any case where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the OPCW.

Article 8. Abuse of Privilege

1. If the State Party considers that there has been an abuse of a privilege or immunity conferred by this Agreement, consultations shall be held between the State Party and the OPCW to determine whether any such abuse has occurred and, if so, to attempt to ensure that no repetition occurs. If such consultations fail to achieve a result satisfactory to the State Party and the OPCW, the question whether an abuse of a privilege or immunity has occurred shall be settled by a procedure in accordance with Article 10.

2. Persons included in one of the categories under Articles 6 and 7 shall not be required by the territorial authorities to leave the territory of the State Party on account of any activities by them in their official capacity. In the case, however, of abuse of privileges committed by any such person in activities outside official functions, the person may be required to leave by the Government of the State Party, provided that the order to leave the country has been issued by the territorial authorities with the approval of the Foreign Minister of the State Party. Such approval shall be given only in consultation with the Director-General of the OPCW. If expulsion proceedings are taken against the person, the Director-General of the OPCW shall have the right to appear in such proceedings on behalf of the person against whom they are instituted.

Article 9. Travel Documents and Visas

1. The State Party shall recognise and accept as valid the United Nations laissez-passer issued to the officials of the OPCW, in accordance with special OPCW arrangements, for the purpose of carrying out their tasks related to the Convention. The Director-General shall notify the State Party of the relevant OPCW arrangements.

2. The State Party shall take all necessary measures to facilitate the entry into and sojourn in its territory and shall place no impediment in the way of the departure from its territory of the persons included in one of the categories under Articles 5, 6 and 7 above, whatever their nationality, and shall ensure that no impediment is placed in the way of their transit to or from the place of their official duty or business and shall afford them any necessary protection in transit.

3. Applications for visas and transit visas, where required, from persons included in one of the categories under Articles 5, 6 and 7, when accompanied by a certificate that they are travelling in their official capacity, shall be dealt with as speedily as possible to allow those persons to effectively discharge their functions. In addition, such persons shall be granted facilities for speedy travel.

4. The Director-General, the Deputy Director(s)-General and other officials of the OPCW, travelling in their official capacity, shall be granted the same facilities for travel as are accorded to members of comparable rank in diplomatic missions.

5. For the conduct of verification activities visas are issued in accordance with paragraph 10 of Part II, Section B, of the Verification Annex to the Convention.

Article 10. Settlement of Disputes

1. The OPCW shall make provision for appropriate modes of settlement of:

(a) disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character to which the OPCW is a party;

(b) disputes involving any official of the OPCW or expert who, by reason of his official position, enjoys immunity, if such immunity has not been waived in accordance with Article 6, paragraph 5, or Article 7, paragraph 2, of this Agreement.

2. Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement, which is not settled amicably, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators,

at the request of either party to the dispute. Each party shall appoint one arbitrator. The third, who shall be chairman of the tribunal, is to be chosen by the first two arbitrators.

3. If one of the parties fails to appoint an arbitrator and has not taken steps to do so within two months following a request from the other party to make such an appointment, the other party may request the President of the International Court of Justice to make such an appointment.

4. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within two months following their appointment, either party may request the President of the International Court of Justice to make such appointment.

5. The tribunal shall conduct its proceedings in accordance with the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitration Involving International Organisations and States, as in force on the date of entry into force of this Agreement.

6. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the parties to the dispute.

Article 11. Interpretation

1. The provisions of this Agreement shall be interpreted in the light of the functions which the Convention entrusts to the OPCW.

2. The provisions of this Agreement shall in no way limit or prejudice the privileges and immunities accorded to members of the inspection team in Part II, Section B, of the Verification Annex to the Convention or the privileges and immunities accorded to the Director-General and the staff of the Secretariat of the OPCW in Article VIII, paragraph 51, of the Convention. The provisions of this Agreement shall not themselves operate so as to abrogate, or derogate from, any provisions of the Convention or any rights or obligations which the OPCW may otherwise have, acquire or assume.

Article 12. Final Provisions

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of deposit of an instrument of ratification by the State Party with the Director-General. It is understood that, when an instrument of ratification is deposited by the State Party it will be in a position under its own law to give effect to the terms of this Agreement.

2. This Agreement shall continue to be in force for so long as the State Party remains a State Party to the Convention.

3. The OPCW and the State Party may enter into such supplemental agreements as may be necessary.

4. Consultations with respect to amendment of this Agreement shall be entered into at the request of the OPCW or the State Party. Any such amendment shall be by mutual consent expressed in an agreement concluded by the OPCW and the State Party.

Done in Vienna in duplicate on 10 July 2001, in the English language.

For the Republic of Austria:

BENITA FERRERO-WALDNER
Federal Minister for Foreign Affairs

For the Organisation for the Prohibition of Chemical Weapons:

JOSÉ M. BUSTANI
Director-General

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'OIAC

Considérant que le paragraphe 48 de l'Article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que l'OIAC jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions;

Considérant que le paragraphe 49 de l'Article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, stipule que les délégués des États parties, ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif, ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC;

Considérant que nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'Article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, les privilèges et immunités dont jouissent le Directeur général et le personnel du Secrétariat [technique?] dans le cadre du déroulement des activités de vérification sont ceux énoncés dans la deuxième partie (B) de l'Annexe sur la vérification;

Considérant que le paragraphe 50 de l'Article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que la capacité juridique et les privilèges et immunités susmentionnés sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties;

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République d'Autriche sont convenues de ce qui suit:

Article Premier. Définitions

Aux fins du présent Accord:

a) le terme "Convention" désigne la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

b) le sigle "OIAC" désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, créée en vertu du paragraphe I de l'Article VIII de la Convention;

c) l'expression "Directeur général" désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'Article VIII de la Convention ou, en son absence, le Directeur général par intérim;

d) l'expression "fonctionnaires de l'OIAC" désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC;

e) l'expression "État partie" désigne l'État partie au présent Accord;

f) l'expression "États parties" désigne les États parties à la Convention;

g) l'expression "représentants des États parties" désigne les chefs de délégation accrédités des États parties à la Conférence des États parties et/ou au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de leur délégation ou les délégués à d'autres réunions de l'OIAC;

h) le terme "experts" désigne les personnes qui effectuent à titre individuel des missions autorisées par l'OIAC, participent aux travaux de ses organes ou donnent, de quelque manière, des avis à l'OIAC, à sa demande;

i) l'expression "réunions convoquées par l'OIAC" désigne les réunions des organes ou organes subsidiaires de l'OIAC ou les conférences et autres rencontres internationales organisées par l'OIAC;

j) le terme "biens" désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou gérés par elle dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre de la Convention, ainsi que tous les revenus de l'OIAC;

k) l'expression "archives de l'OIAC" désigne l'ensemble des comptes rendus, correspondances, documents, manuscrits, données informatisées et supports d'information, photographies, pellicules, enregistrements vidéo et enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que tout autre matériel dont le Directeur général et l'État pourront convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC;

l) l'expression "locaux de l'OIAC" désigne les bâtiments ou parties de bâtiments et terrains en dépendant, s'il y a lieu, utilisés aux fins de l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa b) du paragraphe 11 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention.

Article 2. Personnalité juridique

L'OIAC possède la pleine personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité:

a) de contracter;

b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) d'ester en justice.

Article 3. Privilèges et Immunités de l'OIAC

1. L'OIAC et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux de l'OIAC sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC sont inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers,

a) l'OIAC peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) l'OIAC peut librement transférer ses fonds, ses titres, son or et ses devises entre le territoire de l'État partie et celui de tout autre pays, ou à l'intérieur du territoire de l'État partie, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui sont les siens en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'OIAC tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de l'État partie, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct; il est entendu toutefois que l'OIAC ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise sur le territoire de l'État partie n'y seront pas vendus, à moins que ce soit à des conditions agréées par ledit État;

c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

7. Bien que l'OIAC ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes sur la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, l'État partie prend, chaque fois qu'il lui est possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 4. Facilités et Immunités en matière de Communications et de Publications

1. L'OIAC jouit pour ses communications officielles, sur le territoire de l'État partie et dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels ledit État est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations aux médias.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OIAC ne peuvent être censurées.

L'OIAC a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques;

Le présent paragraphe ne peut en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer suivant accord entre l'État partie et l'OIAC.

3. L'État partie reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur son territoire aux fins spécifiées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC ou émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont inviolables. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, vidéos, pellicules, enregistrements sonores et logiciels.

Article 5. Membres des Délégations des États parties

1. Les représentants des États parties aux réunions convoquées par l'OIAC, indépendamment des autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent éventuellement prétendre, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'État partie et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation ou de détention;

b) immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;

d) droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou des matériels officiels par courriers ou par valises scellées;

e) exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national lorsqu'ils séjournent sur le territoire de l'État partie ou s'y trouvent en transit dans l'exercice de leurs fonctions;

f) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de l'État partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'OIAC. Par conséquent, toutes les personnes qui jouissent desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont ressortissantes de l'État partie ou aux apatrides résidant en Autriche.

Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC

1. Pendant le déroulement des activités de vérification, le Directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat, y compris les experts qualifiés pendant les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques, visées aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'Article VIII de la Convention, des privilèges et immunités visés à la deuxième partie (B) de l'Annexe sur la vérification ou, lorsqu'ils transitent par le territoire d'un État partie non inspecté, des privilèges et immunités visés au paragraphe 12 de la deuxième partie de ladite Annexe.

2. Aux fins des autres activités en rapport avec l'objet et le but de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC:

a) jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) jouissent de l'inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels, sous réserve des dispositions de la Convention;

d) jouissent, en ce qui concerne les traitements et les émoluments qui leur sont versés par l'OIAC, d'exonérations d'impôt, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

e) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

f) jouissent en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints, des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable;

g) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC sont exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption est, dans le cas des ressortissants de l'État partie, limitée à ceux des fonctionnaires de l'OIAC qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général et approuvée par l'État partie. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'OIAC, l'État partie accorde, sur demande de l'OIAC, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur général de l'OIAC, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques et à leurs conjoints. Les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du Directeur général.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC collabore en tout temps avec les autorités compétentes de l'État partie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités énumérés au présent article.

Article 7. Experts

1. Les experts jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, ainsi qu'au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'exercer de telles fonctions:

a) immunité d'arrestation ou de détention ou de saisie de leurs bagages personnels;

b) immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;

d) droit, dans leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

e) facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à eelles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux qui sont accordés aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et desdites immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

Article 8. Abus de Privilèges

1. Si l'État partie estime qu'il y a abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent Accord, des consultations ont lieu entre ledit État et l'OIAC en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État partie et pour l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité est réglée, conformément à la procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 du présent Accord ne sont pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de l'État partie en raison d'activités exercées par elles en leur qualité officielle. Toutefois, dans les cas où une telle personne abuserait d'un privilège en exerçant des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte par le Gouvernement de l'État partie de quitter son territoire, sous réserve que la décision d'expulsion soit prise avec l'approbation du Ministre des Affaires étrangères dudit État. Cette approbation n'est donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre une telle personne, le Directeur général de l'OIAC a le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article 9. Documents de Voyage et Visas

1. L'État partie reconnaît et accepte comme valable le laissez-passer des Nations-Unies, délivré aux fonctionnaires de l'OIAC, conformément aux arrangements spéciaux qui lui sont applicables, en vue de l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec la Convention. Le Directeur général informe l'État partie des arrangements applicables en matière à l'OIAC.

2. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 du présent Accord, quelle que soit leur nationalité; il ne met aucun obstacle à leur sortie de son territoire, veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu où elles doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles ne subissent aucune entrave, et leur accorde la protection nécessaire lorsqu'elles sont en transit.

3. Le cas échéant, les demandes de visas et de visas de transit émanant de personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 du présent Accord, accompagnées d'un certificat attestant que lesdites personnes voyagent en leur qualité officielle, doivent être traitées dans les plus brefs délais possibles afin de permettre aux intéressés de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. En outre, des facilités sont accordées auxdites personnes pour leur permettre de voyager rapidement.

4. Le Directeur général, le ou les directeurs généraux adjoints et les autres fonctionnaires de l'OIAC voyageant en leur qualité officielle jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

5. Pour la conduite d'activités de vérification, les visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la deuxième partie (B) de l'Annexe à la Convention sur la vérification.

Article 10. Règlement des Différends

1. L'OIAC devra prévoir des modes de règlement appropriés:

a) des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie;

b) des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, sauf si cette immunité a été levée,

conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé à l'amiable, est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des Parties désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent ensemble le troisième arbitre qui préside le tribunal.

3. Si l'une des Parties ne désigne pas d'arbitre et n'a pas pris de dispositions à cette fin dans les deux mois suivant la demande de l'autre Partie de procéder à cette désignation, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le faire.

4. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

5. La procédure du tribunal est conforme au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de la Cour permanente d'arbitrage, applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Le tribunal statue à la majorité des voix. La sentence est définitive et lie les Parties au différend.

Article 11. Interprétation

1. Les dispositions du présent Accord sont interprétées à la lumière des fonctions qui sont confiées à l'OIAC en vertu de la Convention.

2. Les dispositions du présent Accord ne limitent ni ne lèsent aucunement les privilèges et immunités accordés aux membres des équipes d'inspection, conformément à la deuxième partie (B) de l'Annexe sur la vérification, ou les privilèges et immunités accordés au Directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC, au paragraphe 51 de l'Article VIII de la Convention. Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet de mettre fin ou de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention, ni à l'un quelconque des droits et obligations que l'OIAC peut avoir, acquérir ou assumer de toute autre manière.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification de l'État partie auprès du Directeur général. Il est entendu que l'État partie, lorsqu'il dépose son instrument de ratification, est en mesure, conformément à sa propre législation, de donner effet aux dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que l'État partie demeure État partie à la Convention.

3. L'OIAC et l'État partie peuvent conclure tous autres accords supplémentaires qu'ils jugent nécessaires.

4. L'OIAC ou l'État partie peut demander l'ouverture de consultations touchant la modification du présent Aecord. Toute modification, sur laquelle l'OIAC et l'État partie tombent d'accord par consentement mutuel, trouve son expression dans un accord entre eux.

Fait à Vienne le 10 juillet 2001 en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour la République d'Autriche:
Le Ministre fédéral des Affaires étrangères,
BENITA FERRERO-WALDNER

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :
Le Directeur général,
JOSÉ M. BUSTANI